ARRÊT DE LA COUR
21 février 1990 *

Dans l'affaire C-74/89,

Commission des Communautés européennes, représentée par ses conseillers juridiques MM. Antonino Abate et Thomas F. Cusack, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Georgios Kremlis, membre de son service juridique, Centre Wagner, Kirchberg,

partie requérante,

contre

Royaume de Belgique, représenté par M. Robert Hoebaer, directeur d'administration au ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade de Belgique, 4, rue des Girondins,

partie défenderesse,

ayant pour objet de faire constater que le royaume de Belgique, en ne se conformant pas à la décision de la Commission du 30 novembre 1983 concernant une aide du gouvernement belge en faveur d'un fabricant de fibres synthétiques, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE,

LA COUR,

composée de MM. O. Due, président, F. A. Schockweiler, président de chambre, T. Koopmans, R. Joliet, T. F. O'Higgins, G. C. Rodríguez Iglesias et M. Díez de Velasco, juges,

(motifs non reproduits)

* Langue de procédure: le français.

déclare et arrête:

1) **Le royaume de Belgique, en ne se conformant pas à la décision 84/111/CEE de la Commission, du 30 novembre 1983, relative à une aide envisagée par le gouvernement belge en faveur d'un fabricant de fibres synthétiques, a manqué à une obligation qui lui incombe en vertu du traité CEE.**

2) **Le royaume de Belgique est condamné aux dépens.**